

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 29 juillet 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1383-0005

**Type d'inspection :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Iris L.P., par ses associés en nom collectif, Iris GP Inc. et AgeCare Iris Management Ltd.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** AgeCare Trilogy, Scarborough

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 28 et 29 juillet 2025.

L'inspection concernait :

- Signalement : no 00152279 - Incident critique (IC) no 2899-000021-25 relatif à une éclosion de maladie infectieuse.
- Signalement : no 00150003 – IC no 2899-000017-25 relatif à une éclosion de maladie infectieuse.
- Signalement : no 00150549 – IC no 2899-000018-25 relatif à une éclosion de maladie infectieuse.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### Non-conformité rectifiée

**Des cas de non-conformité** ont été recensés pendant cette inspection et ont été **rectifiés** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur est satisfait(e) de la rectification des cas de non-respect dans l'esprit du paragraphe 154 (2) et

*Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD)*

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M2M 4K5

Téléphone : 866 311-8002

n'exige aucune autre mesure.

Problème de conformité n° 001 – rectification réalisée conformément à la disposition 154 (2) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect de : la disposition 272 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

272. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis a omis de s'assurer que les désinfectants pour les mains à base d'alcool n'étaient pas périmés, conformément aux recommandations émises par la ou le médecin hygiéniste en chef (MHC). On a trouvé un désinfectant pour les mains à base d'alcool qui avait expiré en avril 2025 dans la salle d'activités du premier étage. Après que la directrice générale ou le directeur général (DG) en ait été avisé, le produit a été retiré de l'aire résidentielle.

**Sources :** Observation dans la salle d'activités du premier étage; entretien avec la ou le DG; document intitulé « Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif exigent », ministère de la Santé, en vigueur depuis février 2025.

Date de la rectification : 28 juillet 2025